

Affaires courantes

société de la Couronne est habilitée à créer et exploiter des services de télécommunication extérieurs et à harmoniser ce type de service avec ceux des autres pays. «Extérieur» dans ce contexte veut dire «entre le Canada et tout point situé à l'étranger».

Dans le domaine des télécommunications par satellite, le statut de la SCTT revêt une importance particulière, étant donné que cet organisme est signataire pour le Canada de l'accord d'exploitation d'Intelsat, et fournit les représentants du Canada au conseil de direction de l'organisme. L'avenir des télécommunications internationales s'annonce comme étant d'une grande complexité. Tous les intéressés devront exercer une vigilance constante pour que les intérêts du Canada soient sauvegardés. Cela exige que la SCTT soit puissante et que le Canada la considère comme son instrument de premier ordre dans ce domaine.

Je pense que la Chambre conviendra que si Télésat, comme prévu, étend son activité aux services internationaux, ne serait-ce que dans une modeste mesure, il faudra protéger en conséquence le statut de la SCTT. A titre de ministre compétent, c'est bien ce que je me propose.

[Français]

En résumé, monsieur le président, cette nouvelle expansion de Télésat, qui fait suite à une promotion remarquable de ses services au Canada, ne peut manquer d'être stimulante pour notre pays. Il en résultera non seulement des avantages pour Télésat, mais aussi des possibilités nouvelles pour nos ingénieurs et nos industriels. Le recours aux communications par satellite à l'intérieur et autour d'un pays comme le nôtre offre en effet des possibilités de développement presque infinies.

[Traduction]

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je ne répons pas à la déclaration du ministre. Le député d'Annapolis Valley (M. Nowlan) le fera en temps voulu. Voici mon rappel au Règlement. Je voudrais signaler à la Chambre et aux membres du cabinet que l'article 15(3) du Règlement stipule qu'à l'appel des motions, un ministre peut faire une annonce ou une déclaration concernant la politique gouvernementale, mais une annonce ou une déclaration de ce genre doit se borner aux faits. Je ne critiquerai pas le ministre, car il a agi comme d'autres membres du ministère. Mais cette déclaration, notez-le bien, porte sur les raisons qui motivent la délivrance de lettres patentes, ce qui, comme le ministre l'a lui-même signalé, peut faire l'objet d'un débat à la Chambre.

Dans les 30 jours de séance qui suivent le dépôt de lettres patentes à la Chambre par voie de résolution, les députés ont l'occasion de débattre et d'étudier une telle question. Le ministre a expliqué pourquoi, à son avis, il y aurait eu lieu de présenter ces lettres patentes et pourquoi la décision qu'a prise le gouvernement est sage et appropriée. Dans ces conditions, on pourrait fort bien amorcer un débat maintenant. J'ignore ce que le député d'Annapolis Valley aura à dire. J'espère qu'il n'engagera pas de débat qui invite des répliques. Cela pourrait faire naître des réactions en chaîne. Toutefois, j'ai le droit, je pense, de signaler ce point aux ministres et aux députés qui répondent afin qu'on invoque à bon escient cet article du Règlement.

[L'hon. M. Pelletier.]

M. l'Orateur: Avant de donner la parole au député d'Annapolis Valley je dirai que je trouve bien fondé l'argument du député de Peace River. J'ai eu l'impression hier que, dans une certaine mesure, il y a eu abus des articles du Règlement, pas nécessairement par le ministre, mais plutôt par ceux qui ont répondu à sa déclaration. L'occasion serait peut-être bonne de signaler tant aux ministres qu'aux députés qui répondent aux déclarations des ministres en vertu de l'article 15 du Règlement que leurs interventions doivent être brèves. Autant que je m'en souviens, hier une déclaration du ministre qui a duré sept ou huit minutes a suscité des répliques qui ont duré bien plus longtemps. J'ai trouvé ces interventions trop longues mais, vu l'importance de la question, je n'ai pas cru devoir intervenir et je ne l'ai pas fait. Je suis d'accord avec l'opinion exprimée par le député de Peace River. A mon avis, les ministres devraient écourter les déclarations qu'ils font en vertu de l'article 15 du Règlement et j'espère que les députés qui répondent à ces déclarations écourteront aussi leurs commentaires.

M. J.-P. Nowlan (Annapolis Valley): Monsieur l'Orateur, j'ai bien l'intention d'être bref. Je le suis d'ordinaire et je me fais un point d'honneur de me plier à vos directives.

Je tiens à remercier le ministre de nous avoir donné avis de sa déclaration. Nous, les oppositionnels, nous réjouissons d'entendre une communication du ministre des Communications (M. Pelletier), qui est l'un des plus discrets. Certaines déclarations sont peut-être plus longues et verbeuses que ne le veut le Règlement, mais nous aimerions entendre le ministre faire des déclarations plus courtes et plus concises de temps à autre plutôt que de le voir muré dans le silence comme il l'est depuis fort longtemps.

L'hon. M. Turner: Oh! Oh!

M. Nowlan: Je ne sais pas si le ministre des Finances (M. Turner) veut faire son exposé budgétaire maintenant. C'est ce que nous attendons, et il sera concis.

Les lettres patentes déposées par le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Gray) le 4 janvier pour Télésat Canada sont sensiblement différentes de ce qui était prévu dans la loi relative à cette société. La déclaration du ministre ne nous éclaire pas beaucoup sur les conséquences évidentes d'une modification de l'article 5 de la loi de Télésat Canada, d'après lequel la compagnie doit se borner à établir des services de télécommunications par satellite entre des endroits situés au Canada. Il a toujours été évident que les satellites exploités par le Canada pourraient éventuellement desservir les zones contiguës du continent nord-américain.

Je doute un peu que cette façon d'apporter d'importants changements de fond à une loi du Parlement soit régulière. Dans leur version actuelle, les lettres patentes déposées par le ministre de la Consommation et des Corporations entreront en vigueur à la 30^e séance suivant la date de leur dépôt. Il faut donc étudier sérieusement les répercussions du changement apporté à l'orientation des services de la Télésat et il sera peut-être nécessaire, par conséquent, que la Chambre débattre à fond la question de savoir s'il faut annuler ces lettres patentes.